

L'INSTRUCTION PUBLIQUE

ET DES BEAUX-ARTS.

SOUS-SECRETARIAT D'ÉTAT

DES BEAUX-ARTS.

MONUMENTS HISTORIQUES.

Arrêté.

Le Ministre
de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

Vu la loi du 30 mars 1887 pour la conservation des
Monuments et objets ayant un intérêt historique et
artistique;

Vu ^{les} avis de la Commission des Monuments historiques
en date des 9 Novembre 1910 et 22 Février 1911;

Vu le consentement de M. de Chalain, pro-
priétaire, en date du 7 Janvier 1911;

Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'Etat des
Beaux-Arts,

Arrête :

Article premier.

Les palafittes du lac de Chalain
(Jura)

sont classés parmi les monuments historiques,
dans les parties suivantes :

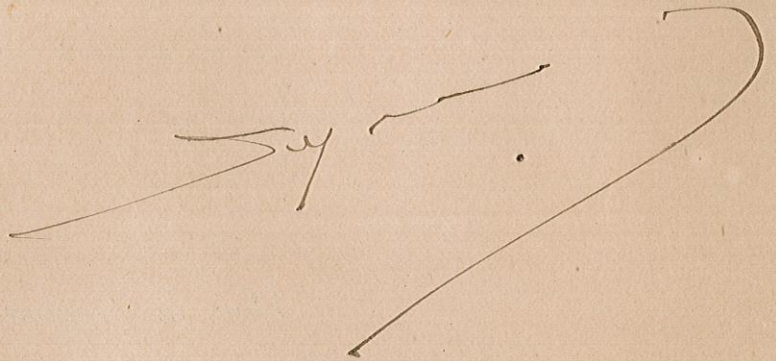
- 1^{re} à Fontenu, à 30^m du rivage du lac, en face du lieu dit "Fontaine froide";
- 2^o à Fontenu, à 50^m du rivage du lac, au lieu dit "L'Îlot des Roseaux";
- 3^e à Fontenu, à 150^m du rivage, en face de l'îlot de la Grande Passerelle

Art. 2.

Le présent arrêté sera notifié à M. le
Préfet du département du Jura et à M. de Chalain,
propriétaire, qui seront responsables, chacun en ce
qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 22 juin 1911

Pour le Ministre de l'Instruction Publique
et des Beaux-Arts
et par Délégation
Le Sous-Secrétaire d'Etat des Beaux-Arts

A large, stylized handwritten signature in dark ink, consisting of several sweeping strokes that form a complex, abstract shape.